


www.orcom.fr

DOSSIER

I STATUT UNIQUE DE L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL

Le statut d'entrepreneur individuel, issu de la loi n°2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante, est entré en vigueur le 15 mai 2022. Retour sur ses principales caractéristiques.

SÉPARATION DES PATRIMOINES

L'intérêt de ce statut réside dans la **séparation automatique entre le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel** de l'entrepreneur.

Avant cette date, l'entrepreneur individuel ne disposait que d'un seul patrimoine et devait déposer une déclaration d'insaisissabilité afin que son patrimoine personnel (comme sa résidence principale) ne soit pas saisi par les créanciers professionnels. L'entrepreneur individuel, soucieux de préserver son patrimoine personnel, pouvait également opter pour le régime de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL), mais cette forme d'exploitation nécessitait que soit respecté un formalisme rigoureux.

Depuis la réforme du dispositif, les biens, droits, obligations et sûretés dont l'entrepreneur est titulaire et qui sont utiles à son activité sont **automatiquement affectés à son patrimoine professionnel, sans qu'aucune démarche administrative ne soit nécessaire**.

Bon à savoir :

- Pour les entreprises individuelles créées avant l'entrée en vigueur de la loi, la dissociation des patrimoines personnel et professionnel ne s'applique qu'aux créances nées après le 15 mai 2022.
- L'entrepreneur peut toujours renoncer au bénéfice de la séparation des patrimoines en faveur d'un créancier professionnel, sur demande écrite de ce dernier.

EXTINCTION DE L'EIRL

Depuis le 15 février 2022, la possibilité de créer une EIRL est supprimée et remplacée par ce nouveau statut. Toutefois, les EIRL créées avant cette date conservent leur statut.

POSSIBILITÉ D'OPTER POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

L'entrepreneur est, par défaut, soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie correspondant à l'activité exercée : bénéfices non commerciaux (BNC), bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou bénéfices agricoles (BA).

Depuis le 15 mai 2022, il peut opter pour une imposition à l'impôt sur les sociétés ; l'entreprise individuelle est alors assimilée à une EURL ou à une EARL sur le plan fiscal.

FORMALITÉS SIMPLIFIÉES

Depuis le 1^{er} janvier 2023, toutes les entreprises doivent réaliser leurs formalités via le Guichet unique, géré par l'INPI. Il permet notamment un enregistrement au registre national des entreprises (RNE), qui fusionne les registres existants.

Pour rappel, l'entrepreneur individuel n'est pas soumis à l'obligation de déposer ses comptes annuels. L'obligation instaurée pour les EIRL en la matière n'a pas été reprise avec le nouveau statut unique de l'entrepreneur individuel.



DOSSIER

LOI « SEMPASTOUS » : UN AN APRÈS - FOCUS SUR LE DÉPART À LA RETRAITE DE L'EXPLOITANT ET/OU LA VENTE DE SES TITRES

À l'occasion d'un précédent numéro de notre newsletter (mars 2023, n°7), nous attirons votre attention quant à l'entrée en vigueur de la loi « Sempastous », dont l'un des objectifs principaux est de réguler l'accès au foncier agricole.

Pour rappel, et depuis le 1^{er} mars 2023, certaines opérations liées à la détention du capital social d'une société détenant ou exploitant des biens à destination agricole (*notamment les cessions de titres et plus généralement les modifications de la répartition du capital social*), doivent nécessairement faire l'objet d'une autorisation préalable, délivrée par le Préfet qui sollicite l'avis du comité SAFER.

Un an après, l'accent est mis sur l'anticipation nécessaire quant à la réalisation des diverses démarches et formalités administratives liées aux sociétés ayant un objet agricole. Plus particulièrement, nous attirons l'attention des dirigeants d'exploitations agricoles quant à l'importance d'appréhender suffisamment tôt un projet de départ à la retraite, de cession de titres, ou encore de transmission d'entreprise.

Appréhender le projet dans sa globalité

De nombreux facteurs sont à prendre en compte dans les opérations relatives aux titres d'une société à objet agricole (*que ce soit dans le cadre d'un rachat de parts sociales, mais également lors de la création d'une société prévoyant la reprise d'éléments d'actifs de l'exploitation du cédant*), et divers dispositifs, au-delà de ceux découlant de la loi « Sempastous », sont applicables.

De fait, les délais des démarches préalables à la formalisation des opérations considérées, vont conditionner la temporalité de l'opération ; de la même manière, d'autres éléments (paiement des cotisations MSA, qualité de l'acquéreur, etc...) conduiront également le dirigeant à anticiper ou retarder sa prise de décision.

Soyez attentifs à la qualité de l'acquéreur !

Vous envisagez de céder vos titres à un futur agriculteur qui souhaite s'installer en bénéficiant des aides à l'installation / ou à un agriculteur déjà installé et souhaitant s'agrandir ? Au-delà des délais rappelés ci-dessous concernant l'instruction des dossiers déposés auprès de la SAFER, il ne faut pas omettre, ni se soustraire aux autres démarches applicables.

À titre d'exemple, en cas de cession de titres à un jeune agriculteur souhaitant s'installer avec les aides octroyées, ce dernier devra justifier des qualifications nécessaires, et réaliser son parcours 3P.

Ces démarches sont conditionnées par des délais de traitement imposés par les services dédiés. L'exploitant agricole concerné par un départ à la retraite, ou par une cession de ses titres, doit s'assurer au préalable de l'ensemble des démarches et formalités à effectuer, concernant à la fois sa situation personnelle, mais aussi la qualité du cessionnaire envisagé.

QUELQUES INFORMATIONS RELATIVES AUX POTENTIELLES DÉMARCHES À RÉALISER :

SAFER : opérations concernées, délai d'instruction et de traitement (*en fonction du régime applicable : loi Sempastous ou ancien régime*)

Sous le régime loi « Sempastous » :

La SAFER ne peut intervenir et faire jouer son potentiel droit de préemption que dans le cadre d'opérations juridiques réalisées à titre onéreux et concernant des biens ou des titres à vocation agricole.

Par ailleurs, ledit droit de préemption ne trouvera pas à s'appliquer si l'opération de cession est réalisée au profit d'un associé de la Société détenant ses titres depuis au moins 9 ans, ou d'un parent/allié du vendeur jusqu'au 4^{ème} degré

La SAFER dispose d'un délai de 10 jours pour accuser réception de la demande, et confirmer que le dossier est complet. Par la suite, la SAFER dispose d'un délai de 4 mois pour traiter la demande et donner son avis au Préfet. Selon la situation du dossier, la procédure peut durer jusqu'à 9 mois.

Sous l'ancien régime :

Lors de toute modification du nombre de titres détenus par l'associé, une notification SAFER devait être préalablement effectuée.

Si le régime de la loi Sempastous ne s'applique pas, l'ancien régime s'applique de plein droit, à savoir : la SAFER doit être informée de la cession partielle de titres 2 mois avant la réalisation de l'opération.

Autorisation d'exploiter – contrôle des structures

Les personnes physiques envisageant de s'installer, ou d'intégrer une société exploitant déjà des terres, ou souhaitant s'agrandir (suite à la reprise de foncier), sont soumises à une demande d'autorisation d'exploiter si les seuils fixés par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) sont dépassés. Sinon, il s'agira d'une information préalable à transmettre au contrôle des structures de la région.

Ce dispositif (SDREA) varie d'une région à l'autre en raison des exploitations locales (omniprésence d'élevages dans certaines régions, tandis que d'autres régions seront orientées céréales / vignes...).

Futurs agriculteurs – installation aidée – parcours JA

Une démarche préalable est à effectuer au « point installation » de la Chambre d'Agriculture du département, pour tous futurs agriculteurs souhaitant solliciter la Dotation Jeune Agriculteur (DJA).

Dans le cadre du parcours 3P destiné aux porteurs de projet, un plan de formation sera établi selon leur cursus scolaire et leur expérience. Ce parcours 3P, d'une durée maximale de 3 ans, s'adresse à toute personne ayant un projet d'installation agricole, et octroie, à son issue, la Capacité Professionnelle Agricole (CPA).

En résumé, il ne faut pas sous-estimer les formalités administratives à accomplir, et anticiper l'opération dans sa globalité, en prenant en compte l'ensemble des spécificités qui seraient applicables au cas par cas.

I L'ENTREPRISE À MISSION : RENFORCEZ VOTRE DÉMARCHE RSE

La responsabilité sociétale des entreprises (RSE) est définie par la commission européenne comme **l'intégration volontaire, par les entreprises, de préoccupations sociales et environnementales à leurs activités commerciales et leurs relations avec les parties prenantes.**

Qu'est-ce qu'une entreprise à mission ?

L'entreprise à mission est une **qualité**, dont l'obtention peut être demandée afin de matérialiser et **renforcer la démarche RSE** d'une entreprise en se focalisant sur ses forces pour maximiser son impact positif en lien avec un enjeu social ou environnemental bien identifié.

Comment obtenir la qualité d'entreprise à mission ?

- L'entreprise devra définir sa **raison d'être**, ce qui implique d'identifier les lignes directrices fortes qui guideront l'entreprise au quotidien. Le choix de la raison d'être nécessitera une réflexion stratégique ainsi qu'une équipe convaincue par le projet, capable de s'investir sur le long terme. La raison d'être sera **inscrite dans les statuts de la société.**
- L'entreprise devra par ailleurs déterminer des **objectifs sociaux et environnementaux** visant à répondre, de manière réaliste et pertinente à la raison d'être exprimée. **Ces objectifs seront, comme la raison d'être, inscrits dans les statuts.**

Quels contrôles du respect de la mission ?

- **En interne**, un comité de mission (ou un référent de mission, si la société emploie moins de 50 salariés permanents), établira **un rapport à présenter à l'Assemblée Générale Annuelle** de la société. Ce rapport comportera, pour chaque objectif social ou environnemental défini, une appréciation sur les moyens mis en œuvre pour le respecter, l'adéquation de ces moyens, ainsi que les résultats atteints sur la période couverte par la vérification, ou, le cas échéant, les circonstances extérieures qui ont affecté le respect de l'objectif. Enfin, le rapport devra fixer les perspectives pour les 12 prochains mois.
- **Un contrôle externe est par ailleurs opéré** par un Organisme Tiers Indépendant (OTI) qui analysera, tous les 2 ou 3 ans, la bonne exécution des objectifs poursuivis par la société, et rendra **un avis qui sera publié sur le site internet de la société.**

Matériellement, l'adoption du statut de société à mission, nécessitera une décision expresse des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, lesquels devront se prononcer sur la définition de la raison d'être, la détermination des objectifs sociaux et environnementaux, et la désignation des organes de contrôle du suivi de la mission.

Ces décisions ainsi que les statuts modifiés en conséquence seront ensuite transmis au greffe du Tribunal de Commerce qui délivrera un nouvel extrait k-bis mentionnant la qualité de société à mission.



La complexité du dispositif, comme sa mise en œuvre, nécessite une analyse approfondie de la situation et de l'économie globale du projet. ORCOM se tient à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche.



GRUPE DE SOCIÉTÉS : ATTENTION À L'OUBLI DE LA NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES !

La loi PACTE, promulguée le 22 mai 2019, a allégé les obligations de nomination d'un commissaire aux comptes pour un grand nombre de sociétés, en rehaussant les seuils d'audit légal.

Elle a cependant instauré **une obligation de nomination d'un commissaire aux comptes pour les sociétés contrôlant un « petit groupe »** (c'est-à-dire un ensemble de sociétés contrôlées dépassant deux des trois seuils suivants : 4 millions d'€ de total bilan - 8 millions d'€ de CA HT - 50 salariés)*, ainsi que pour les sociétés contrôlées membres du « petit groupe ».

En conséquence, de nombreuses sociétés qualifiées « tête de petit groupe » ou simplement membres du « petit groupe », sont désormais dans l'obligation de nommer un commissaire aux comptes du fait du groupe qu'elles forment avec leurs filiales.

Eu égard à la complexité du dispositif, il est donc conseillé de faire le point annuellement dans les groupes de sociétés qui approchent de ces seuils, afin de ne pas oublier de procéder à la nomination du commissaire.

Pour rappel, **un tel oubli peut avoir des conséquences pratiques importantes, comme la nullité de toutes les décisions prises par l'organe délibérant de la société**, la qualification de faute de gestion des dirigeants, ainsi que les sanctions prévues à l'article L820-4 du Code de commerce prévoyant une peine d'emprisonnement de 2 ans et 30 000 € d'amende, qui restent cependant très rares en pratique.

* Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024, les seuils d'appréciation sont désormais fixés à : 5 millions d'€ de total bilan - 10 millions d'€ de CA HT - 50 salariés

EN BREF

I APPORTS DE TITRES À UNE SOCIÉTÉ CONTRÔLÉE

Vous êtes chef d'entreprise et **vous envisagez de céder tout ou partie de vos titres ? Vous souhaitez toutefois poursuivre une activité et réinvestir dans de nouveaux projets ?** Alors le dispositif de report d'imposition des plus-values du 150-0 B ter du CGI est fait pour vous !

Ce dispositif vous **permet de reporter l'imposition de votre plus-value de cession, qui serait normalement soumise à une flat tax de 30 %**, en apportant vos titres à une holding que vous contrôlez. Ainsi, vous ne payez pas d'impôt immédiatement, mais vous bénéficiez d'un délai pour réinvestir dans l'économie réelle.

En effet, pour conserver le bénéfice du report d'imposition, **vous devez réinvestir au moins 60 % du produit de la cession dans des activités éligibles**, telles que :

- la souscription au capital de PME ou de sociétés de financement participatif ;
- la création ou le développement d'une entreprise ;
- la souscription de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP), de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) ou de fonds professionnels de capital investissement (FPCI).

Vous disposez d'un **délai de deux ans à compter de la date de l'apport pour réaliser ces réinvestissements**. Si vous respectez ces conditions, vous serez exonéré de l'impôt sur la plus-value, sauf en cas d'événements mettant fin au report, tels que :

- la cession des titres apportés à la holding ;
- la dissolution de la holding ;
- la perte du contrôle de la holding ;
- le transfert de votre domicile fiscal hors de France.

Le dispositif de report d'imposition des plus-values du 150-0 B ter du CGI est donc une opportunité unique de valoriser votre patrimoine, de diversifier vos investissements et de soutenir l'économie française.

LE +
ORCOM

Si vous souhaitez en savoir plus sur ce dispositif et bénéficier de notre accompagnement personnalisé, n'hésitez pas à nous contacter. Nous serons ravis de répondre à vos questions et de vous aider à réaliser vos projets.

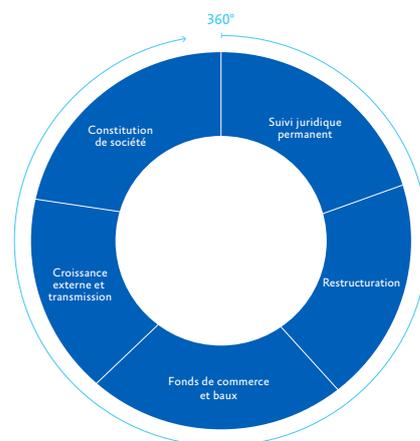
Le Département juridique d'ORCOM met son expérience en matière de transmission d'entreprise à votre service pour vous éclairer sur toutes ces questions.

BÉNÉFICIEZ D'UN SERVICE JURIDIQUE COMPLET

Un département conseil en Droit des sociétés structuré et expérimenté au service de la croissance de votre entreprise.

Spécialisé dans l'accompagnement des entreprises, ORCOM vous apporte son expertise en droit des sociétés et sa **capacité d'analyse pluridisciplinaire pour soutenir vos projets et votre entreprise dans toutes les étapes de son développement** : création d'une nouvelle entité, organisation de la gouvernance, restructuration, suivi juridique, croissance externe...

Les 60 consultants du Département Conseil en droit des sociétés, répartis sur 14 sites, interviennent aux côtés des équipes et associés ORCOM pour vous apporter **un conseil de proximité et des solutions éclairées adaptées à vos enjeux**.



Retrouvez toutes nos offres conseil sur www.orcom.fr